

Foyer Rural de Macornay

Association régie par la loi 1901

Statuts au 12 Février 2016

I BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite FOYER RURAL DE MACORNAY (FRM) fondée en 1977, a son siège social à la Mairie de Macornay. Sa durée est illimitée.

Article 2

L'association a un caractère récréatif et éducatif. Elle a pour buts :

- d'aménager un centre d'aspect plaisant et ouvert à tous.
- D'étudier en commun les questions d'ordre technique et social intéressant la vie rurale sous tous ses aspects, de développer l'éducation des milieux ruraux en matière syndicale, mutualiste et coopérative en liaison avec les organismes professionnels.
- De favoriser la pratique de l'éducation physique et sportive.
- D'organiser les loisirs de la collectivité dans son ensemble, par la création et l'usage d'une bibliothèque, par le moyen de conférences, de réunions amicales, de séances artistiques (théâtre, cinéma, soirées dansantes, musicales, concerts etc....)
- De renforcer par tous les moyens la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et l'entraide.

Elle propose l'acquisition de terrains, de locaux, d'installations et matériel nécessaire à l'accomplissement de sa mission d'éducation, d'information, de diffusion culturelle, d'émancipation intellectuelle et sociale.

Article 3

L'association est ouverte à tous.

Elle se compose de membres fondateurs, honoraires, bienfaiteurs, actifs.

Pour être membre actif, il faut être présenté par des membres de l'association et agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle minimum sera fixée par le Conseil d'Administration.

Le titre de membre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendus des services signalés à l'association. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par la démission
2. par la radiation pour non-paiement de la cotisation
3. par la radiation pour motifs jugés graves par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 5

Outre les adhérents définis par l'article 3, l'association peut accepter l'adhésion de tout mouvement coopératif.

Article 6

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'association.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 8 à 21 membres, compte tenu de son effectif, choisis par l'Assemblée Générale parmi les sociétaires individuels âgés de 16 ans au moins et dans la mesure où ils seront à jour de leur cotisation.

Dans la limite du possible, la moitié au moins, sera choisie parmi les sociétaires âgés de moins de 40 ans. Le Conseil d'Administration pourra, si possible, comprendre des représentants des organisations agricoles ainsi que des animateurs et des techniciens du Foyer Rural, mais leur nombre ne devra pas dépasser un tiers des membres.

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour trois ans. Il est renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont désignés par le sort la 1^{ère} et 2^{ième} année. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne seront pas rémunérées.

Le président fondateur, le ou les présidents d'honneur seront membres de droit de l'association.

Le maire sera membre de droit du Conseil d'Administration

Les membres de droit siègent avec voix consultatives seulement.

Article 8

Le Conseil d'Administration élit son bureau comprenant :

Un(e) président(e), ou deux à trois co-président(e)s dont un(e) représentant(e) légal(e)

Un(e) vice-président(e) si besoin est

Un(e) secrétaire

Un(e) secrétaire adjoint(e) si besoin est

Un(e) trésorier(e)

Un(e) trésorier(e) adjoint(e) si besoin est

Un ou deux membres délégués si besoin est

Le bureau est élu pour un an.

Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Il se réunit sur convocation du président. Il peut être réuni à la demande d'un tiers de ses membres.

Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Elles sont prises à la majorité des voix

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale et fixe son ordre du jour. Cependant, à la demande de un tiers des adhérents, des questions nouvelles seront d'office inscrites à l'ordre du jour si elles lui sont transmises par écrit au moins 8 jours à l'avance.

Article 10

Tout membre élu du Conseil d'Administration absent à trois réunions consécutives de conseil, sans motif, sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de pourvoir aux sièges vacants par cooptation. La validité de tout mandat coopté prendra effet à compter de la date de la décision de cooptation par le Conseil d'Administration et cessera dès l'Assemblée Générale clôturant l'exercice annuel en cours.

Le nombre de cooptation ne pourra pas être supérieur à 3 par année d'exercice.

Article 11

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les collaborateurs rétribués de l'association assistent avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale de l'association comprend l'ensemble de ses adhérents. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le projet de budget de l'exercice suivant et renouvelle les membres du Conseil d'Administration.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de missions, de déplacements ou de représentation payés à des membres du Conseil.

Article 12

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, les aliénations de biens restant dans la dotation et emprunt, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 13

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le représentant délégué qui sera le président ou le trésorier ou le secrétaire ou un membre du Conseil mandaté à cet effet.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association tiendra lieu de garantie et répondra seul des engagements contractés, sans que quiconque ne soit tenu personnellement pour responsable.

Article 14

Des sections ou activités spécialisées pourront être constituées.

Par décision du Conseil d'Administration elles pourront être autonomes dans leur fonctionnement et dans leur financement.

Leurs activités seront coordonnées par le bureau en début d'exercice notamment.

Leurs rapports de fonctionnement et leurs rapports financiers seront inclus dans les rapports du foyer rural soumis à l'assemblée générale.

III DOTATIONS FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 15

La dotation comprend :

- les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association
- les sommes versées pour le rachat des cotisations
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.

Article 16

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en valeurs nominatives de l'état français ou en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'état.

Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation par décret, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association.

Article 17

Le fonds de réserve comprend :

La quotité disponible et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, sous délai de huitaine, d'une notification au Préfet du Jura.

Article 18

Les recettes annuelles se composent :

1. de la partie du revenu des biens non compris dans la dotation
2. des cotisations et souscriptions des membres

3. des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des établissements publics
4. des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'autorité compétente (bals, spectacles, quêtes etc...)

Article 19

Il est tenu au jour le jour une comptabilité denier par recettes et par dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matière.

IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, de dissoudre l'association ou d'exclure un sociétaire, l'Assemblée Générale, convoquée en Assemblée Extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié des adhérents sont présents.

Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers.

Si l'Assemblée Générale n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au moins 10 jours à l'avance (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion)

La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 21

L'Assemblée Générale, aux conditions fixées pour modifier les statuts, pourra prononcer la dissolution de l'association. Elle nommera en ce cas, un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme par le passé.

Toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de l'association sont réalisés par les liquidateurs qui ont à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'association sera dévolu à une association de même caractère proposée par le Conseil d'Administration et en accord avec les autorités de tutelles.

Article 22

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 20 et 21 sont adressées sans délai aux administrations de tutelle.

Elles ne sont valables qu'après approbation.

V SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 23

Le membre du bureau chargé de la représentation de l'association en justice et dans les actes de la vie civile doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Jura, tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à ses délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel des comptes sont adressés chaque année aux administrateurs de tutelle.

Article 24

Les ministres représentés au Comité Consultatif des Foyers Ruraux ont le droit de faire visiter l'association par leurs délégués de se faire rendre compte de son fonctionnement.

Article 25

Les règlements intérieurs élaborés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale doivent être soumis à l'approbation des administrateurs de tutelle.